

GE_GERICHTE ATAS/85/2025 vom 13. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_85_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/85/2025 du 13 février 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/85/2025 del 13 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 1.2

Interjeté en temps utile, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA). 2. Le litige porte sur la validité de la demande en restitution du 23 juillet 2020 des prestations complémentaires, subsides à l'assurance-maladie et frais de maladie versés au recourant du 1er août 2013 au 31 août 2019. 3.

3.1 Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021 dans le cadre de la réforme des PC (LPC, modification du 22 mars 2019, RO 2020 585, FF 2016 7249 ; OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301], modification du 29 janvier 2020, RO 2020 599). Du point de vue temporel, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire, le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, étant précisé que le juge

A/252/2024 - 6/15 - n'a en principe pas à prendre en considération les modifications du droit postérieures à la date déterminante de la décision administrative litigieuse (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et les références ; 136 V 24 consid. 4.3 ; 130 V 445 consid. 1 et les références ; 129 V 1 consid. 1.2 et les références). Dans la mesure où le recours porte sur la restitution de prestations complémentaires versées du 1er août 2013 au 31 août 2019, période antérieure au 1er janvier 2021, le litige reste soumis à l'ancien droit, en l'absence de dispositions transitoires prévoyant une application rétroactive du nouveau droit. Les dispositions légales et réglementaires seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. 3.2 S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision

procédurale (art. 53 al. 1 LPGGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 et les références ; 138 V 426 consid. 5.2.1 et les références ; 130 V 318 consid. 5.2 et les références). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 129 V 200 consid. 1.1 ; 127 V 466 consid. 2c et les références), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Ainsi, par le biais d'une reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit (ATF 147 V 167 consid. 4.2 et la référence). 3.3 Au plan cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 43A LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant (al. 1). Le SPC peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont

A/252/2024 - 7/15 - manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). Conformément à l'art. 33 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05), les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'article 25 de la LPGGA (al. 1). Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations du service, ce service peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie (al. 2). 3.4 En vertu de l'art. 25 al. 2 LPGGA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 et les références ; 142 V 20 consid. 3.2.2 et les références). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGGA ne peut être, ni suspendue, ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision (ATF 119 V 431 consid. 3c), le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 138 V 74 consid. 5.2 et les références). En tant qu'il s'agit de délais de péremption, l'administration est déchuée de son droit si elle n'a pas agi dans les délais requis (cf. ATF 134 V 353 consid. 3.1 et les références). Le délai de péremption absolu commence à courir à la date du versement effectif de la prestation, et non à la date à laquelle elle aurait dû être fournie (ATF 112 V 180 consid. 4a et les références). Le délai de péremption relatif commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement

exiger d'elle (ATF 148 V 217 consid. 5.1.1 et les références ; 140 V 521 consid. 2.1 et les références ; 139 V 6 consid. 4.1 et les références). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (ATF 124 V 380 consid. 1). Contrairement à l'art. 67 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations -

A/252/2024 - 8/15 - RS 220), le délai de péremption d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA ne commence ainsi pas à courir lors de la connaissance effective, mais déjà au moment où le créancier aurait pu reconnaître, en faisant preuve de l'attention nécessaire, que les conditions d'une prétention en restitution étaient remplies (arrêt du Tribunal fédéral K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1 non publié in ATF 133 V 579 et les références).

L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 148 V 217 consid. 5.1.1 et 5.2.1 et les références ; 146 V 217 consid. 2.1 et les références ; 140 V 521 consid. 2.1 et les références). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (ATF 133 V 579 consid. 5.1 non publié). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré dans le cas de la modification des bases de calcul d'une rente par une caisse de compensation à la suite d'un divorce qu'un délai d'un mois pour rassembler les comptes individuels de l'épouse était largement suffisant (SVR 2004 IV N°41, consid. 4.3). À défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 148 V 217 consid. 5.2.2. et les références). En revanche, lorsqu'il résulte d'ores et déjà des éléments au dossier que les prestations en question ont été versées indûment, le délai de péremption commence à courir sans qu'il y ait lieu d'accorder à l'administration du temps pour procéder à des investigations supplémentaires (ATF 148 V 217 consid. 5.2.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_754/2020 du 11 juin 2021 consid. 5.2 et les références). Pour que le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_97/2020 du

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 10

janvier 2013 consid. 6.2.4). Il peut donc être tenu pour établi, à tout le moins en l'absence d'indices contraires, que l'autorité en prend connaissance à la date indiquée. Dans le cas d'espèce, il peut par conséquent être retenu que l'intimé a été informé le 3 juin 2019 que le recourant disposait d'avoirs et de biens immobiliers au Portugal. Dans cette mesure, la demande d'instruction complémentaire du recourant visant à ce que l'intimé fournisse des preuves de la date à laquelle il a consulté la base de données de l'AFC apparaît inutile.

A/252/2024 - 13/15 - Il reste à déterminer si les informations dont l'intimé a eu connaissance le 3 juin 2019 étaient suffisantes pour fonder une demande de restitution de prestations, ou si d'autres investigations devaient être menées par ses soins avant de statuer par décision. L'intimé soutient que tel n'est pas le cas, puisqu'il devait connaître la valeur vénale des biens immobiliers situés à l'étranger. Certes, aux termes de l'art. 17a al. 4 OPC AI/AVS, lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils doivent être pris en compte à la valeur vénale. S'agissant des immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation (ch. 3445.04 des directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC]). C'est la raison pour laquelle l'intimé a réclamé à son bénéficiaire des estimations officielles de la valeur vénale et de la valeur locative des biens sis au Portugal, le jour même où il a initié la révision. Sans réponse de l'intéressé, malgré deux relances, le SPC a finalement mis en terme au versement des prestations pour cause d'absence de collaboration, ensuite de quoi lui sont enfin parvenues certaines pièces, le 30 septembre 2019. Contrairement à ce qu'affirme l'intimé, ce n'est pas ce jour-là qu'il a obtenu les documents sollicités pour établir la valeur vénale des biens. Les pièces transmises à cette date par le recourant consistaient en effet en des factures d'impôt des autorités portugaises, des déclarations de biens immobiliers signées pour lui et son épouse (partiellement remplies, seul un bien étant mentionné), des extraits bancaires suisses et portugais, des attestations des rentes du premier et du deuxième pilier et des documents afférents à la location de l'appartement en Suisse ; aucune évaluation de la valeur vénale ou estimation de la valeur locative n'était fournie. Cela n'a pas empêché l'intimé de procéder à de nouveaux calculs et de réclamer la restitution de toutes les prestations versées depuis le 1er juin 2013, par décision du 23 juillet 2020. Concernant le montant de la fortune immobilière, on constate que le montant de CHF 267'907.- retenu dans cette décision correspond aux chiffres pris en considération par l'AFC dans son avis de taxation immobilier du 6 juin 2019 (addition de la valeur répertoriée des trois biens, soit CHF 155'007.-, CHF 63'430.- et CHF 49'470.-). Les données de l'AFC mentionnaient en outre les dettes et intérêts hypothécaires, ainsi que l'état de la fortune mobilière. Le résultat du calcul réalisé le 3 juin 2019 lors de l'examen provisoire du droit aux prestations aboutissait par ailleurs déjà à une différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant de plus de CHF 20'000.-, ce qui a conduit l'intimé à suspendre provisoirement le droit aux prestations. Au vu des données disponibles le 3 juin 2019, il apparaissait ainsi clairement que le recourant n'avait pas droit aux prestations complémentaires et que les versements effectués en sa faveur depuis décembre 2012 l'avaient été à tort, ses ressources dépassant largement ses besoins. L'intimé ne précise pas quelles

A/252/2024 - 14/15 - données issues des pièces communiquées le 30 septembre 2019 auraient modifié cette appréciation, les justificatifs remis étant au demeurant de même nature que ceux transmis à l'AFC et ayant uniquement permis d'affiner les calculs, sans modifier le résultat final, à savoir la restitution intégrale des diverses prestations accordées. Au surplus, quand bien même la demande de l'intimé visant à obtenir des informations sur la valeur vénale des biens aurait été suivie d'effet, on ne voit pas qu'une telle réponse aurait influencé l'issue de la procédure, la valeur marchande d'un bien étant notoirement plus élevée que sa valeur fiscale. Dans ces circonstances, il doit être conclu que le délai de péremption d'une année a commencé à courir le 3 juin 2019, les éléments au dossier permettant alors déjà de reconnaître que les prestations avaient été versées à tort et de fixer

l'étendue de la restitution à réclamer. La situation du cas d'espèce se distingue ainsi de celle décrite par exemple dans l'ATAS/955/2013 du 26 septembre 2013 (l'autorité n'avait eu connaissance, dans un premier temps, que de l'existence d'un immeuble à l'étranger, sans en connaître sa valeur). La décision en restitution ayant été rendue le 23 juillet 2020, il sied de constater qu'elle a été formulée tardivement, le délai de péremption relatif d'une année étant déjà échu à cette date. 5. Partant, le recours est admis et la décision sur opposition du 6 décembre 2023 annulée. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/252/2024 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.